

Commune
de
BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le treize Décembre, à vingt heures et cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

DATE DE CONVOCATION : 6 Décembre 2018.

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 29 – **PRESENTS** : 24 – **REPRESENTES** : 4.

PRESENTS : M. BUF Jean-Michel, Mmes GUIHOT Nathalie et GUIHO Marie-France, M. POINTEAU Jean-Luc, Mme DUBOURG Yolande, M. CAILLON Philippe, Mme LE BORGNE Véronique, MM. FLIPPOT Jacky, RICARD Jean-François et CODET Stéphane, Mme AUBRY Sylvie, M. BROUTIN Ludovic, Mme CAMELIN Christine, M. COLIN Arnaud, Mmes COOREVITS Catherine, GILLET Maryline, GUINEL Marie-Jeanne et LE BOUEDEC Christiane, MM. PAITIER Christophe et PELÉ Martin, Mme PELÉ LEGOUX Laurence, M. RICARDEAU James, Mme SCHLADT Rita et M. TANI Florent.

EXCUSES : Mme DENIEL Brigitte (*pouvoir à Mme GUIHO Marie-France*), M. MORMANN Cédric (*sans pouvoir*), Mme ORDRONNEAU Séverine (*pouvoir à M. BUF Jean-Michel*), M. PLANTARD Thierry (*pouvoir à Mme PELÉ LEGOUX Laurence*) et M. PONTAC Serge (*pouvoir à M. CAILLON Philippe*).

SECRETAIRES DE SEANCE : Mmes Yolande DUBOURG et Véronique LE BORGNE.

OBJET :	<i>Dérogations d'ouvertures dominicales accordées aux commerces de détail – 2019.</i>
----------------	---

N° 2018 / 12 / 16

L'article L.3132-26 du Code du travail, tel que modifié par la loi « Macron », confère au Maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an à partir de 2016 et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

La loi « Macron » a introduit l'obligation pour le Maire d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 Décembre pour l'année suivante.

De ce fait, la désignation des dimanches de l'année 2019 sur lesquels portera la dérogation municipale doit intervenir avant le 31 Décembre 2018.

La dérogation municipale ne peut être accordée qu'à des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public.

Sont donc exclus tous les établissements qui n'exercent pas à titre principal un commerce de détail.

La dérogation que peut octroyer le Maire doit obligatoirement bénéficier dans tous les cas à la totalité des établissements situés dans la Commune se livrant au commerce de détail concerné.

Depuis l'intervention de la loi du 6 Août 2015, seuls les cinq premiers dimanches demeurent « à la main » du Maire. Il doit toutefois procéder à la consultation du Conseil municipal avant de prendre sa décision et doit toujours, en amont, recueillir les avis des organisations professionnelles et des organisations syndicales concernées.

.../...

Monsieur le Maire propose de déroger au principe du repos dominical pour 4 dimanches en 2019 :

*Pour les périodes de soldes : **Le 13 Janvier (soldes d'hiver),***

Le 30 Juin (soldes d'été),

*Pour la période des fêtes de fin d'année : **Les 15 et 22 Décembre.***

Vu la loi n°2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu l'avis favorable de la Commission Centre-ville, Commerce, Artisanat et Professions libérales du 11 Octobre 2018.

Vu la note de synthèse adressée à l'ensemble des conseillers municipaux à l'appui de leur convocation.

Le Conseil Municipal,

DONNE un avis favorable au principe d'une dérogation municipale portant sur 4 dimanches en 2019 : les 13 Janvier, 30 Juin, 15 et 22 Décembre.

Vote : 22 pour – 6 contre.

Extrait certifié conforme,
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,
Le 17 Décembre 2018,

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
044-214400152-20181213-CM-2018-12-16-
DE

Date de télétransmission : 17/12/2018

Date de réception préfecture : 17/12/2018

Séance du Conseil municipal du 13 Décembre 2018

Délibération n° 2018 / 12 / 16